



Arrêté du 19 SEP. 2007
portant Autorisation de Portée Locale
pour effectuer un transport exceptionnel de
marchandises, d'engins ou de véhicules

direction
départementale
de l'Équipement
Ardennes

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;¹

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006, portant nomination de Madame Catherine DELMAS-COMOLLI, préfète des Ardennes ;

Vu le décret du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la SNCF en date du 18 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département des Ardennes, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

3, rue des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-
MEZIERES CEDEX
téléphone :
03 24 52 49 49
télécopie :
03 24 37 51 17
mél : DDE-Ardennes
@equipement.gouv.fr

¹ Ces articles sont détaillés en annexe 1 du projet d'APL

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route. ou
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route. ou

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- **aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;**
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « selle de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (tirmon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une selle de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de

chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloqué-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

• pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

- longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Les traversées de Charleville-Mézières, Sedan et Rethel sont interdites de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h15 et de 17h30 à 19h30.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistanse entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistanse peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistanse entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite sur les autoroutes et voies express suivantes :

- RN 58 de la limite de la Belgique à Sedan (échangeur n°4) ;
- A 34 de Sedan (échangeur n°4) à Reihel (échangeur n°15) ;
- RN 51 de Reihel (échangeur n°15) à la limite de la Mame ;

hormis le tronçon allant de l'échangeur de Boulzicourt à celui d'Yvernaumont.

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté Interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté Interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté Interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté Interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route : « la vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 km/h. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un matériel de travaux publics. Toutefois, pour les matériels de travaux publics affectés à des opérations de déneigement des chaussées, la vitesse limite est portée à 50 km/h. »

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité, les commandants du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président du conseil général et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Charleville-Mézières,

le 19 SEP. 2007

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Luc Blondel

ANNEXE 1

ARTICLES N°R 433 DU CODE DE LA ROUTE

Article R433-1

I. - Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent aux catégories de véhicules suivantes :

- 1° Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;
- 2° Véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics ;
- 3° Ensemble forain comprenant une seule remorque ;
- 4° Véhicule ou engin spécial.

II. - Au sens du présent article on entend par charge indivisible une charge qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.

III. - Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Toutefois, lorsque les prescriptions concernent le poids du véhicule, sa charge maximale par essieu ou les dimensions de son chargement et que le dépassement de ces prescriptions excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

V. - La récidive de la contravention prévue au IV est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

VI. - Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R433-2

L'autorisation prévue à l'article R. 433-1 est délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. Pour les transports exceptionnels en provenance de l'étranger, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, l'autorisation est délivrée après accord des préfets des départements traversés. Le préfet peut délivrer des autorisations valables pour plusieurs voyages, il peut également délivrer des autorisations individuelles permanentes valables pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans.

L'arrêté du préfet portant autorisation de transport exceptionnel mentionne les mesures à prendre pour faciliter la circulation publique, préserver la sécurité et empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public et, le cas échéant, l'itinéraire à suivre. S'il y a lieu, il est communiqué par le préfet du lieu de départ aux préfets des départements traversés afin de permettre à ces derniers de prendre toutes mesures de police nécessaires.

Article R433-3

I. - Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, peut être réglementé par arrêté du préfet du département dans lequel est effectué le déplacement. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux catégories de véhicules ou de marchandises suivantes :

- 1° Pièce indivisible de grande longueur ;
- 2° Bois en grume ;
- 3° Machine, instrument et ensemble agricoles ;
- 4° Matériel et engin de travaux publics ;
- 5° Ensemble forain ;
- 6° Conteneur.

II. - Le cas échéant, pour les besoins de l'exploitation, ce déplacement peut s'effectuer au-delà du département, mais seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

III. - L'arrêté du préfet est établi conformément à l'un des arrêtés types prévu au 7° de l'article R. 433-5.

IV. - Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'autorisant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

V. - Toutefois, lorsque les prescriptions concernent le poids du véhicule, sa charge maximale par essieu ou les dimensions de son chargement et que le dépassement de ces prescriptions excède de plus de 20 % les limites fixées par l'arrêté du préfet, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

VI. - La récidive de la contravention prévue au V est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

VII. - Lorsque le conducteur ne peut présenter l'arrêté préfectoral ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R433-4

I. - La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

1° Sur autoroute ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel peut accorder des dérogations à cette interdiction dans les conditions déterminées par l'arrêté conjoint prévu à l'article R. 433-5 ;

2° Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

3° Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

4° Pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

5° Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les interdictions de circulation mentionnées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R433-5

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des armées, de l'équipement, des transports et de l'industrie fixe les conditions d'application de la présente section, et notamment :

1° Les règles particulières de circulation des convois exceptionnels ;

2° Les périodes et les itinéraires d'interdiction de circulation ;

3° Les conditions dans lesquelles les accords des préfets des départements traversés sont recueillis ;

4° Les dispositifs spécifiques de signalisation des convois exceptionnels ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet peut les compléter ;

5° Les conditions d'accompagnement des convois ;

6° Les dispositifs de signalisation et d'équipement des véhicules d'accompagnement ;

7° Les arrêtés types préfectoraux mentionnés à l'article R. 433-3.

Article R433-6

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux convois et aux transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

Article R433-8

La circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque est interdite. Toutefois, est autorisée la circulation des ensembles comprenant deux remorques, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, et des trains doubles. Par ailleurs, la circulation des autres ensembles comprenant plusieurs remorqués ou des

ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est autorisée sous réserve d'avoir obtenu une autorisation du préfet délivrée dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler un ensemble de véhicules sans respecter les conditions fixées par le présent article ou sans l'autorisation préfectorale exigée ou sans en respecter les prescriptions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{re} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus ;
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

Reims, le 02/05/2019

Direction Départementale des Territoires
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

REF : n°04/2019. Affaire suivie par Christophe POUILLON. ☎ 03.51 01 92 41

OBJET : Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les listes mises à jour le 01 mai 2019, des passages à niveau situés présentant des difficultés de franchissement par les convois routiers à faible garde au sol et des passages à niveau présentant des portiques G3 situés sur le territoire de votre département

Je me permets de vous joindre un flyer qui reprend les règles de sécurité à observer par tout usager de la route empruntant un passage à niveau y compris les transports exceptionnels. (Flyers disponibles en anglais, allemand, espagnol, polonais)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe POUILLON
Spécialiste Passages à Niveau

**PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE
FRANCHISSEMENT POUR LES CONVOIS A FAIBLE GARDE AU SOL**

DEPARTEMENT DES ARDENNES

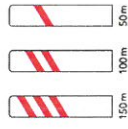
INFRAPOLE	Commune	Route	Ligne SNCF	N°PN	KM	Type du PN	Oservation
CHAMPAGNE-ARDENNE	HANNAPES	Chemin vicinal de Hannapes à Blanchefosse	HIRSON/LIART	13	17,607	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	VAUX VILAINE	Chemin d'exploitation	LIART/TOURNES	4	37,428	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	CHARLEVILLE	Rue Crosson	CHARLEVILLE/TOURNES	2	143,835	SAL4	Portique G3 B12 =3,65
CHAMPAGNE-ARDENNE	WARCQ	RD9	CHARLEVILLE/TOURNES	4	145,428	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	WARCQ	Chemin de la fontaine de Warcq	CHARLEVILLE/TOURNES	5	145,822	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	WARCQ	Voie communale de Warcq à Damouzy	LIART/TOURNES	6	146,53	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	TOURNES	Voie privée	LIART/TOURNES	10	149,398	SAL2 privé	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	POURRU SAINT REMY	RD117	MOHON/THIONVILLE	11	171,693	SAL4	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	BLAGNY	CD 52	MOHON/THIONVILLE	23	182,303	SAL4	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	LINAY	Voie communale de Linay à Villy	MOHON/THIONVILLE	26	185,107	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	MARGUT	Voie communale du Calvaire	MOHON/THIONVILLE	28	189,159	SAL2	Electrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	FEPIN	Chemin de la RN 51 à la Meuse	CHARLEVILLE/GIVET	106	190,645	SAL2	Non électrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	AUBRIVES	Route de Vaucelles	CHARLEVILLE/GIVET	115	199,840	SAL2	Non électrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	AUBRIVES	RD 46 C	CHARLEVILLE/GIVET	116	200,792	SAL2	Non électrifiée
CHAMPAGNE-ARDENNE	BOULZICOURT	RD28.2	BAZOCHES/CHARLEVILLE	70	132,153	SAL2	Electrifiée

LA SIGNALISATION DES PASSAGES À NIVEAU

3 passages à niveau sur 4 sont équipés de feux rouges clignotants et de barrières automatiques, ou parfois de barrières manuelles seules.

Les passages à niveau sans barrières sont équipés de croix de Saint-André.

La signalisation aux abords des passages à niveau :



Les signalisations spécifiques :



**SOYEZ ATTENTIFS À LA SIGNALISATION.
ADAPTEZ VOTRE ALLURE.
TENEZ COMPTE DES ÉVENTUELLES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES.**

LES SANCTIONS ENCOUREES

En cas de non-respect du feu rouge clignotant :

- Contravention de classe 4 de 90€ (jusqu'à 750€).
- Retrait de 4 points sur le permis de conduire (jusqu'à la suspension du permis de conduire pendant 3 ans).

Le fait de s'engager alors que les barrières sont en cours de réouverture est également passible d'une contravention de 4^e classe.

En cas de non-respect d'une prescription de l'autorisation de transport exceptionnel liée à la traversée d'un passage à niveau :

- Contravention de 5^e classe de 1500€.
- Immobilisation possible du véhicule.

EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, VOUS RISQUEZ VOTRE VIE ET CELLE DES AUTRES.

Pour en savoir plus :
www.securite-passageniveau.fr
www.sncf-reseau.fr

CONVOI EXCEPTIONNEL SUR LES RAILS LE DANGER EST PLUS RAPIDE QUE VOUS



En partenariat avec :



LES CONDITIONS POUR TRAVERSER

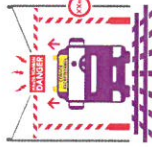
Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006, tout convoi exceptionnel **doit scrupuleusement préparer son trajet** afin de s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau situés sur son parcours en toute sécurité.

4 CONDITIONS À RESPECTER POUR TRAVERSER UN PASSAGE À NIVEAU EN TOUTE SÉCURITÉ



1 Respecter la durée maximale de franchissement

Être en capacité de franchir un passage à niveau en 7 secondes maximum. **Attention aux convois longs et lourds !**
7s = temps écoulé entre l'allumage des feux et l'abaissement des barrières.



2 Respecter la hauteur maximale de franchissement

S'assurer que le convoi ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée aux abords du passage à niveau :
- Signalée par un portique de part et d'autre de la voie ferrée et d'un panneau de limitation de hauteur.
- Limitée à 4,8 m en l'absence de portique.
Attention, distance plus importante que pour passer sous un pont, car risque de création d'un arc électrique entre le fil haute tension et le haut du convoi !



3 Respecter les conditions de garde au sol

S'assurer systématiquement au préalable que le convoi respecte les conditions minimales de profil routier. Et plus particulièrement pour les passages à niveau en "cassis" ou "dos d'âne".
Panneau de danger aux abords du passage à niveau.



4 Respecter la largeur maximale de franchissement

Pour les convois de plus de 2,55 m de large, bien évaluer l'espace de circulation avant de s'engager sur le passage à niveau.
Attention au croisement avec un autre véhicule, risque de se retrouver bloqué sur la voie !

QUE FAIRE EN CAS D'IMMOBILISATION



1 Dégager le véhicule en enfonçant les barrières cassables.



2 Évacuer toutes les personnes du véhicule bloqué sur les voies.



3 Utiliser le téléphone orange à proximité du passage à niveau pour prévenir directement l'agent SNCF de la gare la plus proche.



Adaptez votre vitesse à l'approche d'un passage à niveau

La présence d'un passage à niveau est systématiquement annoncée par l'un de ces 2 panneaux.



Arrêtez-vous au feu rouge clignotant ou au stop

Et ne redémarrez que lorsque le feu est éteint et la barrière totalement relevée.



Ne vous engagez que si la voie est dégagée

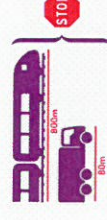
Respectez un intervalle suffisant avec le véhicule vous précédant.



Ne vous arrêtez jamais sur la voie ferrée

Ne prenez pas le risque de rester bloqué, ne passez pas de vitesse lors du franchissement du passage à niveau.

SUR LES RAILS LE DANGER EST PLUS RAPIDE QUE VOUS



À 90 km/heure il faut 800 m pour qu'un train s'arrête
La distance d'arrêt d'un train est 10 fois supérieure à celle d'un poids lourd.

CONVOI EXCEPTIONNEL SUR LES RAILS LE DANGER EST PLUS RAPIDE QUE VOUS

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006, tout convoi exceptionnel **doit scrupuleusement préparer son trajet** afin de s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau situés sur son parcours en toute sécurité.

4 CONDITIONS À RESPECTER POUR TRAVERSER UN PASSAGE À NIVEAU EN TOUTE SÉCURITÉ



Condition n°1 : respecter la durée maximale de franchissement

Être en capacité de franchir un passage à niveau en 7 secondes maximum.

Attention aux convois longs et lourds !

7s = temps écoulé entre l'allumage des feux et l'abaissement des barrières.



Condition n°2 : respecter la hauteur maximale de franchissement

S'assurer que le convoi ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée aux abords du passage à niveau :

- Signalée par un portique de part et d'autre de la voie ferrée et d'un panneau de limitation de hauteur.
- Limitée à 4,8 m en l'absence de portique.

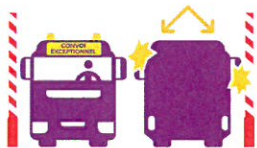
Attention, distance plus importante que pour passer sous un pont, car risque de création d'un arc électrique entre le fil haute tension et le haut du convoi !



Condition n°3 : respecter les conditions de garde au sol

S'assurer systématiquement au préalable que le convoi respecte les conditions minimales de profil routier. Et plus particulièrement pour les passages à niveau en "cassis" ou "dos d'âne".

Panneau de danger aux abords du passage à niveau.



Condition n°4 : respecter la largeur maximale de franchissement

Pour les convois de plus de 2,55 m de large, bien évaluer l'espace de circulation avant de s'engager sur le passage à niveau.

Attention au croisement avec un autre véhicule, risque de se retrouver bloqué sur la voie !

SI L'UNE DE CES CONDITIONS N'EST PAS RESPECTÉE, VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT PRÉVENIR SUFFISAMMENT TÔT SNCF RÉSEAU POUR ÉTUDIER, CONTRACTUALISER ET RÉALISER DES ÉTUDES DE FRANCHISSEMENT EN TOUTE SÉCURITÉ AVANT DE DÉBUTER VOTRE TRAJET.

En partenariat avec :

